Archives parlementaires

Pétition du citoyen Cotte qui demande à conserver son appartement pour continuer ses observations météorologiques, appuyée par un rapport, lors de la séance du 20 ventôse an II (10 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Cotte qui demande à conserver son appartement pour continuer ses observations météorologiques, appuyée par un rapport, lors de la séance du 20 ventôse an II (10 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 280-281;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30647_t1_0280_0000_17

Fichier pdf généré le 22/01/2023

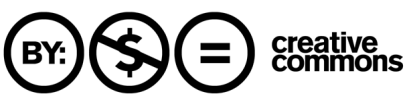

d'éloigner les âmes faibles de l'instruction populaire était de souffrir plus longtemps, l'office catholique dans un temple destiné à la Raison, et à l'instruction du peuple jusqu'alors groupé par les anciens préjugés du culte, lequel arrêté porte qu'il ne sera plus fait d'office dans ce temple les jours de dimanche.

De vrais sans-culottes ayant vû qu'au mépris dudit arrêté, le prêtre du lieu venoit d'y dire une première messe, et se préparait encore d'en dire une grande, se font transporter dans le temple et en ont d'abord enlevé le confessionnal pour en faire une guérite et se disposoient à abattre la croix du cimetière lorsque les citoyens Touhière, commissaire-ordonnateur et secrétaire du citoyen Guimberteau, représentant du peuple à Rouen, Desmalis, deuxième agent du même représentant et Godebin Jouvenet, membres de la de la société populaire de Rouen, qui passoient par ledit lieu, se sont approchés d'eux, les ont encouragés dans leur travail et ont harrangué le peuple qui, alors, a détruit dans le temple tous les hochets de la superstition. La municipalité, qui depuis longtemps souhaitoit de voir arriver le peuple à cette hauteur, s'y est aussitôt transporté, et a ensuite dressé procès-verbal des objets de cuivre et d'argenterie qui se sont trouvés dans cette cy-devant église et qui consistent, pour le cuivre, en quatre plats dont un grand, douze chandeliers et quatre attaches, un encensoir et sa navette, un autre encensoir argenté, un cœur, un bénitier, deux croix dont une argentée, un vieux ciboire, trois lampes et un bout de canon, aussi de cuivre, qui était au centre de la croix du cimetière.

L'argenterie restante dans ladite église, et consistante en un soleil, un calice et sa patène en vermeil, pesant dix marcs, deux calices, un ciboire, deux patènes, un lustre en argent pesant six marcs et demi avec deux petits vases en argent, servant à l'administration, lesquels n'ont point été pesés, étant enchassés dans du bois, le surplus de l'argenterie de ladite église ayant été portée au district du Pont-Audemer dès le 26 9^{bre} 1792, aux termes de la loy du 10 7^{bre} audit an, ainsi qu'il en résulte de la reconnaissance des administrateurs dudit district apposée au bas du procès-verbal dudit jour, les autres objets en linge et ornements n'ayant point été détaillés au présent, attendu qu'ils le sont déjà par un procès-verbal de la municipalité en datte du 25 de juin 1792 dont du tout nous avons dressé le présent procès-verbal après nous être chargés de ladite argenterie pour être remise au citoyen Guimberteau, représentant du peuple à Rouen, et avons séquestrés les objets de cuivre pour être envoyés avec les cloches au lieu qui nous sera indiqué. [Suivent les signatures.]

P. c. c. : GUIMBERTEAU.

34

Une petite boîte venant de Fontenay-le-Peuple, sans lettre indicative, contenoit deux grands cuillers à ragoût, 12 couverts d'argent, une paire de boucles, un rosaire, deux boutons de manche, une décoration militaire

Un Saint-Esprit, deux crochets, une petite couronne montée de six pierres, trois paires de boucles d'oreilles; le tout monté en pierres fausses; trois couteaux à viroles d'argent

Une petite couronne, une petite chaîne, un étui en or, et une montre: ces quatre derniers articles, en or (1).

35

Un membre fait lecture du procès-verbal de la séance du 17 ventôse

La rédaction en est adoptée (2).

36

« Le citoyen Cotte demande à conserver, dans la commune d'Emile, l'appartement qu'il occupe dans la maison nationale des ci-devant oratoriens et le jardin y annexé, pour y continuer ses observations météorologiques

« La Convention renvoie au comité d'instruction publique et à la commission des arts pour faire un rapport sur cet objet » (3).

[*Emile, 17 vent. II. Au C. d'Instruction publique*] (4).

« Citoyens,

J'habite la commune d'Emile, ci-devant Montmorency, depuis 30 ans ; mon tems a été partagé entre les fonctions du culte catholique et les sciences : la météorologie surtout a fait ma principale occupation ce qui a fixé mon choix pour les observations qui y sont relatives, c'est le local que j'habite, et qui par son exposition est un des plus convenables à ce genre d'observations.

La déclaration que j'ai faite à ma municipalité que je cessois toutes les fonctions du culte catholique, me laisse la liberté de continuer des observations d'autant plus utiles qu'elles sont faites depuis un long espace de tems dans le même local et qu'elles servent de terme de comparaison à toutes celles qui se font dans les quatre partie du monde, et qui toutes me parviennent, comme étant le centre de la correspondance dans cette partie.

Je prie donc le Comité de proposer à la Convention nationale de m'autoriser *à conserver l'appartement que j'occupe dans la maison des ci-devant Oratoriens sous le titre d'observation météorologique avec le jardin y est annexé.* Je promets de m'y occuper uniquement des objets relatifs aux sciences qui ont fait les délices de ma vie, de continuer les ouvrages élémentaires que j'ai déjà publiés sur l'histoire naturelle, la physique et l'agriculture pour l'instruction de la jeunesse, et d'être fidèle à la parole que j'ai donnée de ne faire aucune fonction du culte catholique ni public, ni particulier, ayant détruit

(1) *P.V.*, XXXIII, 168 et 188. *B^{in}*, 25 vent. (2^{e} suppl^{t}).
(2) *P.V.*, XXXIII, 168.
(3) *P.V.*, XXXIII, 168. Minute signée J. Debry (C 293, pl. 954, p. 33).
(4) F^{17} 1326, doss. 4, p. 2156.

Persée creative commons

tous les titres de féodalité qui y sont relatifs. S. et F. »

COTTE.

[*Rapport, non signé.*]

Le citoyen Cotte continue des observations météorologiques qu'il a commencé, il y a trente ans, il observe : 1°) avec un baromètre les changements de l'atmosphère ; 2°) avec un thermomètre les différences de froid et de chaud ; 3°) il observe pour en conclure l'humidité ou la sécheresse des saisons et des années, la quantité d'eau qui tombe, au moyen d'un instrument placé dans le jardin contigu à la maison ; 4°) sur le mur de ce jardin est placé une aiguille aimantée qui est éloignée de tout meuble où pourroit entrer du fer ; au moyen de cette aiguille, il observe les déclinaisons de la boussole. Ces différens instrumens nous ont paru tous bien faits. Les observations du Citoyen Cotte ont été publiées jusqu'à présent pour chaque mois ; il a fait, en outre, des ouvrages étendus sur la météorologique. Il observe de plus les maladies qui règnent chaque année dans la commune d'Emile, l'influence des phénomènes de l'atmosphère sur les productions de la terre et il ne néglige rien de ce qui tient au premier des arts, à l'Agriculture. Il seroit avantageux que toutes ces observations pussent être continuées dans le même lieu, sans cela on ne pourroit plus si facilement rapporter les nouvelles observations à celles faites depuis trente années, parce que des causes locales influeroient en concurrence avec les causes générales et altéreroient la correspondance.

37

La section de Brutus, de la commune de Paris, vient déposer l'échantillon de son travail pour l'extraction du salpêtre ; elle en a envoyé 2,000 livres à l'arsenal ; elle en promet 1,000 livres par décade.

Les citoyens de cette même section annoncent qu'ils ont achevé le rôle de répartition de l'emprunt forcé ; il montera à 1,600,000 l.

C'est au moment où une campagne glorieuse va s'ouvrir, que les agens du despotisme redoublent leurs efforts pour opérer une diversion, en excitant des divisions dans l'intérieur de la République. Déjà ils soufflent de toutes parts qu'une insurrection est nécessaire ; mais le peuple n'est pas dupe de leur scélératesse; il sera calme et tranquille, pour leur désespoir.

Sans doute une insurrection est nécessaire ; mais depuis longtemps elle dure, et c'est la Convention qui doit la diriger ; c'est l'insurrection du peuple entier contre les tyrans coalisés (1).

Une députation de la section de Brutus est admise à la barre (2).

Le c^n CHARLEMAGNE fils, orateur de la députation (1) : La section de Brutus a entendu la voix de la patrie ; tous les patriotes qui la composent travaillent avec un zèle infatigable à l'extraction du sel précieux destiné à composer la foudre qui doit pulvériser les tyrans. Son atelier présente le beau spectacle qui se répète sur tous les points de la France, celui d'une nation généreuse qui sait vaincre tous les obstacles, s'endurcir à toutes les fatigues, et qui veut impérativement la république une et indivisible.

« Nous sommes députés vers vous pour déposer sur l'autel de la patrie l'échantillon de notre travail. Déjà deux mille livres de salpêtre sont allées à l'arsenal grossir les immenses offrandes de nos frères des autres sections, et nous vous en promettons un millier par décade. Nous venons aussi vous faire part du travail de la commission que nous avons nommée, en vertu de la loi, pour recevoir les déclarations relatives à l'emprunt forcé. La matrice du rôle est achevée, et présente un résultat de 1 600 000 liv. Que de succès ne devons-nous pas espérer avec tant de moyens pour combattre le despotisme !

« Législateurs, les sans-culottes de la section de Brutus nous ont spécialement chargés de vous témoigner leur reconnaissance et leur gratitude pour la constante énergie que vous ne cessez de déployer ; ils vous félicitent du décret que vous avez rendu sur les détenus. Malgré les efforts de tous les malveillants, cette mesure aura son plein et entier effet ; c'était la seule qui pût annoncer que définitivement le règne de l'égalité aurait lieu. En effet, une nation qui travaille sérieusement à sa régénération doit s'épurer, et c'est pour cela qu'il faut rejeter du sein de la république tous ceux qui se sont opposés à son établissement, et même ceux qui n'ont rien fait pour elle. Sans doute il est temps d'extirper toutes les plantes parasites et marécageuses qui, quoique foulées aux pieds depuis 1789, ne cessent pas cependant de se reproduire et d'infester le sol de la France. Il est temps de couper jusque dans ses racines l'arbre du modérantisme, dont les rameaux s'étendent sur tous les départements, et qui ombragent la secte hypocrite des indulgents, qui voudraient faire la contre-révolution par humanité. C'est envers ces doucereux scélérats qu'il importe d'être sévère, qu'il est nécessaire d'être impitoyable. Le peuple est debout jusqu'à ce qu'il ait exterminé tous les monstres de la tyrannie ; c'est à ce reste impur des royalistes cachés, des fédéralistes, des modérés de son décret relatif aux détenus et de lui déclarer au nom de la Section de Brutus qu'elle la soutiendra de tout son pouvoir dans ses glorieux travaux et qu'elle continue de mettre la terreur à l'ordre du jour contre les modérés et les apitoyeurs qui voudraient détourner les regards de la Sainte Montagne des intérêts du peuple. Arrête en outre que le résultat du rôle de l'emprunt forcé et l'extraction du salpêtre de son arrondissement seront par la même adresse présentés à la Convention nationale et autorise ses commissaires de l'une et de l'autre commission à se réunir aux commissaires nommés conjointement avec les quatre rédacteurs; (ce) sont les citoyens Dutreil, Despreaux, Lepoutre, Petit, Montal, Bihel, Vappreau, Télémaque, Coarnot, Jacob, Deret et Dallemagne ».

P.c.c. : DELATOUCHE (*secrét.*).

(1) *P.V.*, XXXIII, 168.

(2) Extrait des délibérations de l'ass. g^le, 15 vent. II (C 295, pl. 990, p. 1) : « Appert l'assemblée générale arrête à l'unanimité qu'elle nomme les citoyens Charlemagne fils, Chardin, Pasqueau et Du Péron, pour rédiger une pétition qui sera présentée à la Convention nationale décadi 20 ventôse prochain à l'effet de la féliciter

(1) D'après AD XVI 70, doss. 16.